BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 015-2005/AN

PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES URBAINES DU BURKINA FASO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 10 mai 2005
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est prorogé jusqu'au 31 mars 2006 le mandat des conseils municipaux des communes urbaines dont la liste est établie conformément au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation de la commune
01	BANFORA
02	BATIE
03	BITTOU
04	BOBO-DIOULASSO
05	BOGANDE
06	BOULSA
07	BOUSSE
08	BOROMO
09	DANO
10	DEDOUGOU
11	DIAPAGA
12	DIEBOUGOU
13	DJIBO

N° d'ordre	Désignation de la commune
14	DORI
15	FADA N'GOURMA
16	GAOUA
17	GARANGO
18	GAYERI
19	GOROM-GOROM
20	GOURCY
21	HOUNDE
21	KAYA
23	KOMBISSIRI
24	KONGOUSSI
25	KOUDOUGOU
26	KOUPELA
27	LEO
28	MANGA
29	NIANGOLOKO
30	NOUNA
31	ORODARA
32	OUAGADOUGOU
33	OUAHIGOUYA
34	OUARGAYE
35	PAMA
36	PO
37	POUYTENGA
38	REO
39	SAPOUY

N° d'ordre	Désignation de la commune
40	SEBBA
41	SINDOU
42	SOLENZO
43	TENKODOGO
44	TITAO
45	TOMA
46	TOUGAN
47	YAKO
48	ZINIARE
49	ZORGHO

Article 2 :

Les pouvoirs des conseils municipaux visés à l'article 1 prennent fin dès l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 10 mai 2005.

Le Président

BURKINA FASO * Unité * Progrès * Justice

Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Alfred SANOU